

# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

# PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

# Réunion du lundi 13 mars 2023

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents: Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas - Yves

Kervennal - M. Francis Pascuito par visioconférence

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 06 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

# PROCEDURE DISCIPLINAIRE

# LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 - Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe du FC LAMALOU, par substitution de joueurs.

La Commission, reprend le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 06/03/2023 dans l'attente d'un complément d'enquête.

Noté que MM. Cédric BAYAD, Alain Crach, Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont participé ni aux échanges en séance sur ce dossier ni à la décision.

La Commission prend connaissance des nouvelles pièces versées au dossier : les photos de la FMI avant la rencontre prises par le délégué lors de la mise à disposition de la tablette à l'arbitre. Ces pièces ont été transmises le 09/03/2023 au FC LAMALOU en lui demandant de fournir ses observations.

La présente Commission estime qu'elle dispose désormais de suffisamment d'informations pour prononcer une décision dans ce dossier.

## Après audition le 06 mars 2023 de :

- M. A, licence n°, arbitre de la rencontre en visioconférence accompagné de M. B, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1;
- M. D, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1;
- M. E, licence n°, capitaine de PUISSALICON MAGALAS 1;
- M. F, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1;
- M. G, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1;
- M. H, licence n°, dirigeant de PUISSALICON MAGALAS 1;
- M. I, licence n°, Président de PUISSALICON MAGALAS;
- Le club de LAMALOU FC représenté par J,

## Note l'absence excusée de :

- M. K, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1;
- M. L, licence n°, dirigeant de PUISSALICON MAGALAS 1;

M. M, licence n°, Président de F.C. LAMALOU LES BAINS,

# L'arbitre officiel de la rencontre déclare que :

Avant la rencontre, il a fait la vérification de l'identité des joueurs de chaque équipe sur la FMI en les appelant par leur numéro, ceux-ci se présentant par leur nom et prénom sans aucune observation de sa part. Le contrôle physique et la vérification des licences ont été effectués par les capitaines. Il n'y a pas eu de réserves d'avant match.

Après la rencontre, il a annoté les faits du match (résultat, discipline, remplacements) qu'il a porté à la connaissance des deux clubs pour signature. Il a ensuite clôturé la FMI.

# Le FC LAMALOU fait notamment valoir que:

- L'avant-veille ou la veille de chaque rencontre, l'éducateur M. C envoie la composition de l'équipe par SMS à M. G, dirigeant responsable sur le banc. Celui-ci prépare la composition sur la tablette et la transmet à la FFF. Le joueur prévu en N° 2 était bien M. F
- Le jour de la rencontre en rubrique, M. G, après accord de l'entraineur, contrôle la composition en présence d'un deuxième dirigeant, en l'occurrence M. M, président du club. Le joueur prévu en N° 2 était bien M. F, ce que confirme l'éducateur M. C sur son rapport
- A la vérification des licences par l'arbitre et le capitaine adverse, lors de l'appel du n°2, le joueur F s'est présenté sous son identité, ce que confirment le joueur lui-même et le capitaine du FC LAMALOU
- C'est en faisant le point sur les cartons deux jours après la rencontre qu'il apparait sur Footclubs que M. K a reçu un carton jaune
- Il n'y a pas eu d'erreur de la part du club ni de volonté de tricher. La procédure a été respectée, il s'agit d'un bug informatique ou d'une manipulation après match de la liste des joueurs
- Le match s'est déroulé normalement sans aucun incident. L'équité sportive a été respectée, il n'y a aucun préjudice subi par le club adverse. Le club n'avait aucun intérêt à frauder. Le résultat doit être confirmé et le club doit bénéficier d'une relaxe. Il n'y a pas lieu à rétrogradation
- Le joueur K écrit dans son rapport que suite à des problèmes de santé il n'a participé à aucun match ou entrainement depuis le début de la saison.

## L'AS PUISSALICON MAGALAS fait notamment valoir que :

- Le capitaine du club, M. E, affirme que lors de la vérification des licences, il était le seul représentant du club.
- Il a vérifié les noms et prénoms annoncés par les joueurs de l'équipe adverse, c'était ceux qui étaient inscrits sur la FMI.

#### \*\*\*

## Observations du FC LAMALOU par courriel en date du 11/03/2023 :

- Comme il a été dit depuis le début, c'est bien le joueur F qui était inscrit sur la FMI, il s'agit d'un bug informatique.
- Il pouvait participer à la rencontre au regard des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Au vu des éléments nouveaux, il pourrait s'agir d'une erreur administrative involontaire.

\*\*

La Commission rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à la vérification des licences, que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ». Cette vérification peut aussi consister en un contrôle physique, par chaque capitaine, de la correspondance entre les licences présentées et les joueurs concernés.

L'arbitre de la rencontre a vérifié la correspondance des noms et prénoms des joueurs des deux clubs inscrits sur la tablette lors de l'appel par leur numéro. Il est rappelé que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve contraire, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF

Comme le confirme le FC LAMALOU, c'est bien le joueur F qui a participé réellement à la rencontre en rubrique sous le maillot  $n^{\circ}$  2.

Il est rappelé que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les photos prises par le délégué avant la rencontre font ressortir qu'à l'heure affichée sur la tablette (14h22) :

- Les compositions des deux équipes étaient validées, le bouton « invalider » étant actif
- Le joueur n° 2 de l'équipe recevante, LAMALOU FC 1, était K licence n°

Il n'a pas été fait mention d'une modification de la composition de l'équipe recevante lors de l'audition ou sur les différents rapports.

S'agissant de M. G, dirigeant responsable sur la FMI de LAMALOU FC 1, il a procédé à la récupération de la rencontre et préparé la composition de l'équipe la veille du match. La liste des membres de l'effectif sénior est triée par ordre alphabétique. Les deux joueurs ne sont pas à la suite sur la liste de telle sorte que l'erreur de ligne n'est pas envisageable. Le jour de la rencontre il reconnait avoir fait le point avec son entraineur avant de valider la composition de l'équipe en présence de son Président, M. M.

Concernant M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, donc de responsable de l'équipe, il lui appartenait de vérifier que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

Le joueur D, de LAMALOU FC 1, en sa qualité de capitaine et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, s'est engagé à ce que les informations qui y figurent soient exactes et conformes, et qu'il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée.

Le joueur F de LAMALOU FC 1 confirme qu'il s'est présenté sous son identité lors de la vérification des licences. Il s'étonne du peu de crédit accordé à ses affirmations, alors qu'il s'agit d'une rencontre de niveau départemental.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- 1. De l'article 207 que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration** ».
- 2. De l'article 187.2 que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
  - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, le FC LAMALOU a produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. en faisant participer le joueur F à la place du joueur K.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 1, PUISSALICON MAGALAS 1 bénéficiant des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger à M. G, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1une suspension ferme de 12 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)
- Infliger à M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 6 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 100€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)

- Infliger à M. D, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 6 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 100€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)
- Infliger à M. F, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, une suspension ferme de 3 mois à dater du 20/03/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 10€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault)
- Porter au débit du FC LAMALOU les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour l'inscription à la date de la rencontre du carton jaune reçu au fichier disciplinaire du joueur F, en lieu et place du joueur K

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# **JOURNEE DU 05 MARS 2023**

# VIA DOMITIA USCNM 1 / BESSAN AS 2

Match n° 25522583 - Championnat Sénior Départemental 4 et 5 Phase 2 (F) du 05 mars 2023

Réclamation de VIA DOMITIA USCNM 1 concernant la participation et la qualification d'un joueur de BESSAN AS 2 au motif qu'il est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de VIA DOMITIA USCNM 1 est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- -Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- -Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- -S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- -Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 07/03/2023 à l'AS BESSANNAISE qui a formulé ces observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'entraineur.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur R, licence n°, ayant participé au match en rubrique a participé à la rencontre BESSAN AS 1/FABREGUES AS 3 du 26/02/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Départemental 3 poule C.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à BESSAN AS 2 sans en reporter le bénéfice à VIA DOMITIA USCNM 1. Les buts marqués au cours de la rencontre par BESSAN AS 2 sont annulés, VIA DOMITIA USCNM 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AS BESSANNAISE le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# **JOURNEE DU 12 MARS 2023**

#### LAMALOU FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 24693207 - Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 12 mars 2023

Réserves d'avant match de LAMALOU FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de LAMALOU FC 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST JEAN DE VEDAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 3 (B).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit ·

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST JEAN DE VEDAS 2.
- Rejeter les réserves comme non fondées.
- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# PIGNAN AS 2 / JUVIGNAC AS 2

Match n° 24693470 - Championnat Séniors Départemental 3 (B) du 12 mars 2023

Match arrêté à la quatre-vingt neuvième minute.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport qu'il a arrêté la rencontre à la quatre-vingt neuvième minute à la suite de propos tenus par l'entraineur de PIGNAN AS 2 qui l'a traité de « dictateur » alors qu'un dirigeant de son équipe venait de recevoir un carton jaune. Il n'est fait mention d'aucun autre incident notable.

La Commission considère que l'arbitre n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener la rencontre à son terme.

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# LAPEYRADE OL 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 24693598 - Championnat Séniors Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

Dossier en suspens

\*\*\*

# **JACOU CLAPIERS FA 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2**

Match n° 25509762 – Championnat U15 Territoire Phase 2 du 12 mars 2023

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de JACOU CLAPIERS FA 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat Régional U14 et U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 2.
- Rejeter les réserves comme non fondées.
- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# COURRIEL

Courriel de l'ENT MONTBLANC BESSAN concernant la rencontre ci-dessous : **AS PUIMISSONNAISE 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 1**Match n° 25504849 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 3 (D) du 18 février 2023

reçoit communication pour l'informer et lui demander ses observations éventuelles.

La Commission rappelle au club qu'une réclamation, contrairement aux réserves inscrites sur la feuille de match, peut être formulée dans les quarante-huit heures ouvrables qui suivent le match et le club adverse en

Le Président, **Joseph Cardoville** 

La Secrétaire, **Monique Balsan**